MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

# PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

# APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Ile-de-France_CD93_Accompagnement Social en Logement Adapté en Résidence Sociale (IDF-OI1045)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de la Seine-Saint-Denis

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DEI - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 10/03/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 31/12/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 40% %

**THÈME** Accompagnement Social en Logement Adapté en Résidence Sociale

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 80 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 26/06/2024

Financé par
l'Union
européenne

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de Seine-Saint-Denis, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 24 564 512,70 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021 2027.

Le Département soutient et accompagne les séquanodyonisiens en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'inclusion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi.

La nouvelle programmation du FSE+ permet d'élargir le champ des actions éligibles à des actions plus sociales qui correspondent également à notre champ de compétences, en particulier s'agissant du logement et de la santé. De même, le Département étant compétent sur le champ de l'aide sociale à l'enfance, cette catégorie de jeunes très en difficultés pourra bénéficier d'actions soutenues par le FSE+.

Le présent appel à projets concerne :

La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus".

L'objectif spécifique L : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

L'appel à projets vise à soutenir de nouveaux dispositifs d'accompagnement au logement pérenne, en soutenant les propositions innovantes impulsées par les associations. Il permettra également de renforcer les missions liées au dispositif d'accompagnement social lié au logement en résidence sociale ainsi que son pilotage. Cela dans l'objectif de favoriser la fluidité entre l'hébergement d'urgence et le logement, et enfin de limiter le recours aux nuitées hôtelières.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le mal-logement est l'une des manifestations de la crise du logement. La Seine-Saint-Denis, qui regroupe une part importante de personnes pauvres et fragiles, est le département le plus concerné par les situations difficiles d'habitat, malgré l'abondance de son parc social. Face à cette urgence sociale, le Département s'engage de manière volontaire pour soutenir les parcours des plus fragiles.

**Ces constats, et la détermination à se donner les moyens d'y répondre, ont été soulignés lors de l' approbation du nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Seine-Saint-Denis pour la période 2019-2025.**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a transféré au Département à compter du 1er janvier 2005 l' ensemble des compétences en matière de Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), incluant la prise en charge de mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement. C'est dans ce cadre que s'inscrit le soutien du Département au financement des postes de chargés d'Accompagnement Social Lié au Logement en résidence sociales conventionnées au titre du FSL (ASLA RS).

- **Objectifs**

Les objectifs de cet appel à projet sont de soutenir l'accès et le maintien dans le logement grâce à un accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

- **Actions visées**

Les actions éligibles au titre du programme national sont l'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

L'appel à projets vise à soutenir de nouveaux dispositifs d'accompagnement soutenant les propositions innovantes reprises par les associations.

Les actions attendues sont :

- Accueillir les ménages bénéficiant d'une labellisation « Orientation en Résidence Sociale » du Fond Solidarité Logement;

- Proposer un accompagnement social global individuel et collectif pour les ménages résidents;

- Accompagner les ménages résidents dans l'obtention d'un logement pérenne ;

- S'inscrire dans une stratégie partenariale et locale pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle.

Concernant l'accompagnement social :

- L'accompagnement social sera global, modulable et personnalisé : Apporter un accompagnement social global afin de faire aboutir les projets d'insertion sociale et professionnelle des ménages accueillis et favoriser ainsi leur accès dans un logement autonome et pérenne.

- L'accompagnement social adapté doit permettre la sortie des ménages de la résidence dans un délai maximal de 48 mois.

L'accompagnement des ménages résidents devra être axé autour de différentes thématiques dont :

- Insertion socio professionnelle;
- Appropriation des droits et devoirs du locataire;
- Lutte contre la fracture numérique.

Le service instructeur portera une attention particulière aux actions collectives proposées à l' ensemble des résidents. Les stratégies d'insertion des ménages seront également valorisées, garantes de l'accès au logement pérenne.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les candidats éligibles au présent appel à projets sont les structures œuvrant dans le secteur du logement social en Seine-Saint-Denis.

- **Public cible**

Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale ayant besoin d' être accompagnées dans leur parcours et dans la résolution de leurs difficultés :

  - les personnes sans logement
  - les personnes mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement
  - les personnes prioritaires au titre du DALO.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

L'ensemble des publics hébergés bénéficient d'un accompagnement social par le biais d'une équipe pluridisciplinaire qui reste référente de la situation tout au long de la période d'hébergement.

Les publics orientés sur ces dispositifs de résidence sociale sont sélectionnés suite à la réunion d'une commission : la Commission d'Orientation et de Suivi de l'Hébergement Alternatif (COSHA), composée de professionnels administratifs et sociaux, des services départementaux et des porteurs de projet retenus.

Les candidatures proposées à cette commission seront présentées par les référents sociaux de ces familles, hébergées temporairement à l'hôtel par le Département. Les candidatures devront justifier des conditions d'accès à la résidence sociale. La commission gèrera les candidatures selon une liste d'attente.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur ou égal à 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis".

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Le service instructeur sera particulièrement attentif aux critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale du Département de la Seine-Saint-Denis et tout particulièrement du service Solidarité Logement.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Il est attendu des candidats retenus un suivi minutieux des dépenses.

Des pièces comptables (factures, bulletins de paie...) seront contrôlées ainsi que des justificatifs non comptables permettant de faire le lien entre la dépense présentée au bilan et le projet.

Toute dépense non justifiée sera écartée du coût total éligible du projet FSE+.

De plus, une retenue financière sera appliquée en cas d'accompagnement de personnes non éligibles au programme national ou d'absence de preuve de son éligibilité. Aussi, un suivi rigoureux du public accompagné est exigé.

A ce titre, le statut des ménages bénéficiaires sera évalué à date d'entrée dans la structure afin de permettre la collecte des pièces justificatives d'éligibilité du public requises dans le cadre du paiement de l'aide FSE+.

- **Autre**

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « ma démarche FSE+» au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement.

Aucun dossier ne sera accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

Les projets retenus et non retenus feront l'objet d'un courrier de réponse après délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

**Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes** :

- Budget d'exploitation et d'investissement de l'association ou du projet

- Budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif selon la règlementation en vigueur

- Plan de financement et sa crédibilité

- Coût annuel de la place intégrant toutes les charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge

- Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3). Le prix de journée intégrera l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des familles accueillies

- Références du porteur de projet associatif

- Utilisation du Cerfa n°12156*06

- Projet associatif ou tout document présentant l'activité de l'opérateur

- P.V de la dernière Assemblée Générale

- Statuts

- Liste des membres du Conseil d'Administration actualisée

- RIB

- Rapport d'activité de l'association de l'année 2022

- Comptes détaillés : bilan, compte de résultats de l'année 2022 et annexes certifiées de l'année N-1 le cas échéant avec les comptes détaillés

- Partenariats locaux étudiés et envisagés

- Assurances obligatoires dans le cadre d'une ouverture de structure d'hébergement.

Personnes à contacter :

Sarah Rivet

Chargée de suivi Fonds social européen +

Bureau du budget et de la gestion administrative

Service des affaires générales

srivet@seinesaintdenis.fr

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs